

tion s'avère d'autant plus délicate qu'il ne s'agit que de trois photographies prises de nuit, centrées sur le silo et le véhicule, et pouvant ne pas laisser apparaître, en raison des angles de prise de vue, des éléments utiles à la détermination de la position du silo ».

Par ces considérations, la cour d'appel s'est bornée, en se fondant sur des faits qui étaient dans le débat, à suppléer d'office aux motifs proposés par les parties.

Dès lors que ces faits ont pu être discutés par les parties, la cour d'appel n'a pas violé les droits de la défense.

En cette branche, le moyen ne peut être accueilli.

OBSERVATIONS

« Les faits tirés du dossier »

L'arrêt annoté s'inscrit dans la problématique dite, en droit judiciaire français, des « faits tirés du dossier » (G. Bolard, « Le principe du contradictoire et les faits tirés du dossier », note sous Cass. fr., ch. soc., 17 janvier 2002, D., 2002, p. 2704; *idem*, « Les faits tirés du dossier », in *Etudes offertes à Jacques Normand*, Paris, Litec, 2003, pp. 43-50).

1. — L'expression résume la question, de grande incidence pratique, des pouvoirs du juge en situation de soulever d'office un moyen (ou un « motif ») déduit d'un fait ou d'une pièce qui, quoiqu'ayant été régulièrement soumis(e) à son appréciation, n'a pas, pour autant, été spécialement invoqué(e), mobilisé(e), à l'appui des prétentions des parties. Ces faits « adventices » sont bien « dans le débat » mais n'ont point fait l'objet d'un débat. Ils sont signalés par les écrits de procédure, par les pièces versées au dossier, ou encore par les mesures d'instruction, mais n'ont pas donné lieu à une discussion spécifique entre parties avant que le juge arrête sur eux son regard et les « tire du dossier ».

2. — Que le juge puisse, sans violer le principe dispositif, adosser sa décision sur semblables faits « quand même il n'en aurait pas été fait état en conclusions », c'est là une règle constante, aux fondements indiscutés (Cass., 3 mai 2002, R.G., n° C.000655.F.; Cass., 11 mars 2002, R.G., n° C.010308.F.; Cass., 23 octobre 1996, *Pas.*, 1996, I, p. 398; Cass., 4 novembre 1994, *Pas.*, 1994, I, p. 912; Cass., 29 octobre 1992, *Pas.*, 1992, I, p. 1224; Cass., 25 juin 1990, *Pas.*, 1990, I, p. 1221; Cass., 12 novembre 1987, *Pas.*, 1988, I, 306; Cass., 17 juin 1987, *Pas.*, 1987, I, p. 1287; Cass., 24 septembre 1982, *Pas.*, 1983, I, 121; E. Krings, « L'office du juge dans la direction du procès », *J.T.*, 1983, p. 518, n° 22; D. Léonard, « La distinction entre le motif et le moyen invoqués d'office par le juge du point de vue des droits de la défense d'après la jurisprudence de la Cour de cassation », in *Mélanges offerts à John Kirkpatrick*, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 503, n° 5; J.-Fr. van Drooghenbroeck, « Le juge, les parties, le fait et le droit », in *Actualités en droit judiciaire*, sous la dir. de G. de Leval, Formation permanente C.U.P., vol. 83, Bruxelles, Larcier, 2005, ici spécialement p. 158, n° 15 et p. 202, n° 72).

3. — Mais qu'advient-il en ce cas des droits de la défense? Le relevé d'office d'un moyen de pur fait, déduit d'une pièce tirée du dossier, appelle-t-il, en d'autres termes, le respect du contradictoire? Le juge doit-il soumettre son initiative à la discussion des parties?

Les réponses sont, ici, moins nettes.

Longtemps, la Cour de cassation a considéré que ladite initiative échappait à l'emprise du contradictoire (voy. les arrêts cités *supra*, n° 2; *adde* Fr. Georges et O. Caprasse, « Responsabilité du gérant et pouvoir de représentation d'une société dissoute : deux opportunités de réflexion sur l'office du juge », obs. sous Comm. Bruxelles, 30 novembre 1998, *J.L.M.B.*, 1999, ici spécialement p. 725, n° 38 et la note 79).

4. — Aux termes d'un arrêt du 15 mai 2003, dont l'absence complète de publication (même sur le site de la Cour) ne laisse d'intriguer (1), la Cour opéra un net revirement de cette jurisprudence jusque-là constante.

Le litige portait sur les droits et obligations découlant de la rupture abusive d'une concession exclusive de vente automobile. Faut-il préciser que l'*instrumentum* de cette convention fut produit et — en certaines de ses clauses — débattu devant les juges d'appel? Entre autres réclamations, le concessionnaire évincé postulait l'indemnisation d'une perte consécutive au refus du concédant de lui racheter le stock. Le concédant se défendait par divers moyens que les juges d'appel ne retinrent pas, préférant rejeter la prétention par application de l'article 15 du contrat de concession stipulant que « la rupture [...], quel qu'en soit le motif, n'entraîne pour le concédant aucune obligation de rachat de véhicules ou de pièces de rechange qui serait en stock chez le concessionnaire ». La clause est, de toute évidence, tirée du dossier régulièrement soumis aux juges d'appel. Dans les mots que nous empruntons à la terminologie de la doctrine française, il s'agit d'un « fait tiré du dossier » ou encore, selon les écrits de Motulsky, d'un fait « adventice ». Saisie d'un moyen pris de la violation de l'article 1138, 2°, du Code judiciaire et du principe général du droit relatif au respect des droits de la défense, la Cour de cassation casse l'arrêt, uniquement sur le fondement dudit principe, au motif qu'il « ressort des pièces auxquelles (elle) peut avoir égard que, d'une part, la défenderesse ne s'est pas prévalue de cette clause du contrat pur contester la demande d'indemnisation dirigée contre elle et que, d'autre part, la cour d'appel n'a pas soumis à la contradiction des parties cette clause qu'elle a constatée d'office » (Cass., 15 mai 2003, publié ci-après, pp. 682 et s.).

Au vu des arrêts évoqués ci-dessus (*supra*, n°s 2 et 3), et tout particulièrement les arrêts que la Cour avait rendus en sens contraire les 24 septembre 1982 et 25 juin 1990 dans des espèces pratiquement identiques, le revirement était patent.

Avec le doyen de Leval, nous formions le vœu que cet heureux changement de cap trouvât rapidement quelqu'affermissement (J.-Fr. van Drooghenbroeck, *Cassation et juridiction - Iura dicat Curia*, Bruxelles - Paris, Bruylant - L.G.D.J., 2004, p. 555, n° 722 et p. 631, n° 826; G. de Leval et J.-Fr. van Drooghenbroeck, *Prin-*

cipe dispositif et droit judiciaire fiscal, numéro spécial de la R.G.C.F., 2004, ici spécialement p. 42, n° 46; G. de Leval, *Eléments de procédure civile*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2005, p. 38, n° 20 et la note 86; J.-Fr. van Drooghenbroeck, « Le juge, les parties, le fait et le droit », *op. cit.*, loc. cit., pp. 202 et s., n°s 71 et s.).

5. — Mais le conseiller Fettweis l'avait annoncé : « une hirondelle ne fait pas le printemps, surtout lorsqu'elle se fait discrète » (A. Fettweis, « Le rôle actif du juge balisé par le principe dispositif et le respect des droits de la défense », in *Au-delà de la loi?*, sous la dir. de S. Gilson, Louvain-la-Neuve, Anthémis, 2006, ici spécialement pp. 155-156).

L'arrêt du 24 mars 2006 opère en effet une courbe rentrante et renoue avec sa jurisprudence — furtivement — renversée par l'arrêt du 15 mai 2003.

Le croquis dressé par les verbalisants et les circonstances dans lesquelles les photos de presse furent produites par la demanderesse en cassation étaient certes « dans le débat » et « régulièrement soumis » à l'appréciation des juges d'appel, en sorte que leur mobilisation à l'appui du moyen de pur fait relevé d'office (portant sur la localisation du silo litigieux) ne heurtait point le principe dispositif (*supra* n° 2). Mais il reste que ces éléments, s'ils ont pu — potentiellement — être discutés par les parties, ne l'ont forcément pas été de manière effective. Puisque le moyen qu'ils ont suscité n'était pas le fait d'une partie, ces éléments n'ont, par hypothèse, pas pu faire l'objet, entre parties, d'une discussion sur leur articulation avec le moyen.

6. — Ce n'est pas seulement sur le plan de la sécurité juridique, mise à mal par l'instabilité de la jurisprudence, que nous regrettons ce nouveau revirement. Ne peut-on, en effet, poser en règle que le juge qui monte en épingle un fait qu'il tire des remblais du dossier, déjoue les prévisions processuelles des plaideurs et les surprend? Le principe du contradictoire n'est-il pas précisément conçu comme le rempart contre les surprises du juge (proc. gén. J. du Jardin, « Le droit de la défense dans la jurisprudence de la Cour de cassation », *J.T.*, 2003, p. 620; J. van Compernelle, « Le juge et le fondement du litige », *R.C.J.B.*, 1982, pp. 35-37, n° 33; E. Krings et B. De Coninck, « Het ambtshalve aanvullen van rechtsgronden », *T.P.R.*, 1982, p. 655 et s., ici spécialement n°s 17 et s.; A. Fettweis, *Manuel de procédure civile*, 2^e éd., Liège, P.U. Liège, pp. 76 et s., n°s 82 et s.; J.-Fr. van Drooghenbroeck, *Cassation et juridiction*, *op. cit.*, notamment, pp. 313 et s., n°s 331 et s.).

Le respect du contradictoire s'impose d'autant plus en ce cas qu'à la différence d'une base légale ou d'une qualification juridique, le fait tiré du dossier par le juge appelle peut-être des éclaircissements, des précisions, voire des nouvelles productions, que seules les parties sont en mesure de lui fournir. Mieux : les parties peuvent, en vertu du principe dispositif dans toute sa pureté, convenir de retrancher un fait du regard et de l'emprise du juge. Comment ce dernier s'assurera-t-il qu'un tel accord procédural ne compromet pas son initiative, sans s'en ouvrir aux parties?

7. — Qu'il nous soit donc permis d'espérer ou simplement, avec le conseiller Fettweis (*op. cit.*, p. 156), de prédire que la Cour saisisse prochainement l'occasion de clarifier (en

(1) Le *J.T.* lève l'embargo en le publiant ci-après, p. 682.

audience plénière?) sa jurisprudence sur les faits tirés du dossier.

Revenir à l'enseignement qui se dégage de son arrêt du 15 mai 2003 (*supra*, n° 4) serait pour elle l'occasion d'aligner sa jurisprudence sur celle, généralement pionnière en la matière, de la Cour de cassation de France qui, comme le note Georges Bolard, « oblige le juge (...) de façon catégorique à ouvrir le débat sur les faits advençés par lui relevés en application de l'article 7, alinéa 2, [du nouveau Code de procédure civile] » et, ce faisant, « ne répugne pas à des attendus de principe dépourvus d'ambiguïté : le juge peut, à la condition d'observer le principe de la contradiction, prendre en considération, parmi les éléments du débat, même les faits que les parties n'auraient pas spécialement invoqués au soutien de leurs prétentions et leur appliquer la règle de droit appropriée » (G. Bolard, « Les faits tirés du dossier », *op. cit.*, *loc. cit.*, p. 44, n° 7, citant Cass. fr., 1^{re} ch. civ., 20 novembre 1984, *Bull.*, n° 315; D., I.R., 265, obs. Julien; Cass. fr., 3^e ch. civ., 20 novembre 1985, *Bull.*, n° 153; *Gaz. Pal.*, 1986, obs. Croze et Morel; Cass. fr., ch. soc., 8 juillet 1992, *Bull.*, n° 454, p. 283. *Adde*, Cass. fr., 1^{re} ch. civ., 24 octobre 2000, *Bull. civ.*, I, n° 260; Cass., fr., 3^e ch. civ., 11 mai 2000, *Bull. civ.*, III, n° 105; Cass. fr., 1^{re} ch. civ., 10 juillet 1995, *Bull. civ.*, I, n° 314; comp. Cass. fr., ch. soc., 17 janvier 2002, D., 2002, 2704, note critique G. Bolard ainsi que Cass. fr., 2^e ch. civ., 3 octobre 2002, *Procédures*, décembre 2002, p. 8, note R. Perrot; sur cette jurisprudence, cons. J.-Fr. van Drooghenbroeck, *Cassation et juridiction*, *op. cit.*, pp. 609-610, n°s 793-794 et les réf. citées).

Le réassujettissement des faits tirés du dossier au principe du contradictoire épargnerait également à la Cour toute censure européenne du chef de la violation des règles du procès équitable (voy. en effet C.E.D.H., arrêt *Krcmar et autres c. République tchèque*, du 3 mars 2000 ainsi que le commentaire qu'en donnent F. Ost et S. van Drooghenbroeck, « Le droit transitoire jurisprudentiel dans la pratique des juridictions belges », in « Droit transitoire jurisprudentiel », *Rev. dr. U.L.B.*, 2002-2, p. 54, n° 66 et la note 185).

Jean-François VAN DROOGHENBROECK

**TRIBUNAUX. — Matière civile. —
Pouvoirs du juge. — Principe
dispositif. — Droits de la défense. —
Motifs suppléés d'office. —
Faits tirés du dossier.**

Cass. (1^{re} ch.), 15 mai 2003

Siég. : Cl. Parmentier (prés. sect.), Ph. Eche-
ment, D. Batselè, A. Fettweis et Ch. Matray
(rapp.).

Min. publ. : X. De Riemaeker (av. gén.).

Plaid. : MM^{es} I. Heenen et Ph. Gérard.

(Service Center n° 1 c. Honda Belgium).

Le juge ne peut, sans violer les droits de la défense, fonder d'office sa décision sur la clause d'un contrat régulièrement soumis à son appréciation, si les parties ne se sont pas prévaluées de cette clause à l'appui de leurs prétentions. Cette initiative doit être préalablement soumise à la contradiction des parties.

(Extraits)

I. — La décision attaquée.

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 26 juin 2001 par la cour d'appel de Bruxelles.

II. — La procédure devant la Cour.

Le conseiller Christine Matray a fait rapport.

L'avocat général Xavier De Riemaeker a conclu.

III. — Les moyens de cassation.

La demanderesse présente trois moyens dont les deux premiers sont libellés dans les termes suivants :

1. — Premier moyen.

Dispositions légales violées.

— principe général du droit relatif au respect des droits de la défense;

— article 1138, 2°, du Code judiciaire et principe dispositif consacré par cette disposition;

— articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil.

Décisions et motifs critiqués.

L'arrêt, après avoir admis que les concessions de vente litigieuses avaient été résiliées fautivement par la défenderesse, refuse néanmoins d'allouer à la demanderesse l'indemnité, pour dépréciation du stock, qu'elle réclamait re-conventionnellement aux motifs :

« que [la demanderesse] expose que [la défenderesse] a refusé de reprendre le stock et qu'elle a été obligée de le vendre pour un montant bien inférieur à sa valeur réelle; qu'elle demande en conséquence à être indemnisée de la perte ainsi subie qu'elle évalue à la somme de 18.278.000 BEF; qu'en vertu de l'article 15 du contrat de concession, " la rupture du contrat, quel qu'en soit le motif, (...) n'entraîne pour le concédant aucune obligation de rachat de véhicules ou des pièces de rechange qui seraient en stock chez le concessionnaire; que la demande n'est pas fondée " ».

Griefs.

1.1. — Première branche.

Si le juge est tenu d'appliquer les règles de droit qui gouvernent le litige, il a aussi l'obligation de respecter les droits de la défense. Le juge qui soulève un moyen d'office, sans soumettre celui-ci à la contradiction des parties, méconnaît ces droits, ainsi que l'article 1138,

2°, du Code judiciaire et le principe dispositif consacré par cette disposition.

Or, en l'espèce, la défenderesse n'invoquait pas l'article 15 du contrat de concession pour contester la demande de dommages intérêts formulée par la demanderesse en raison de la dépréciation [de son] stock. Dans ses troisièmes conclusions, d'ailleurs écartées des débats en raison du caractère tardif de leur dépôt, la défenderesse affirmait uniquement à ce propos que la demande ne pouvait être admise en raison de son caractère tardif et qu'en outre, ce type d'indemnité n'était pas prévu par l'article 3 de la loi sur les concessions exclusives de vente.

En rejetant la demande de la demanderesse en se fondant sur l'article 15 du contrat de concession, la cour [d'appel] a par conséquent violé le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense, l'article 1138, 2°, du Code judiciaire et le principe dispositif consacré par cette disposition.

IV. — La décision de la Cour.

Sur le premier moyen.

Quant à la première branche.

Attendu que le juge du fond est tenu d'examiner la nature juridique des faits invoqués par les parties et, quelle que soit la qualification que celles-ci leur ont donnée, peut suppléer d'office aux motifs invoqués devant lui, dès lors qu'il n'élève aucune contestation dont les parties ont exclu l'existence, qu'il se fonde uniquement sur des éléments régulièrement soumis à son appréciation et qu'il ne modifie ni l'objet ni la cause de la demande;

Qu'il doit, ce faisant, respecter les droits de la défense;

Attendu que l'arrêt constate que la demanderesse demandait à être indemnisée de la perte subie à la suite du refus de la défenderesse de reprendre son stock à la fin de la concession;

Attendu que pour refuser de faire droit à cette demande, les juges d'appel ont considéré qu'en vertu de l'article 15 d'un contrat de concession qui leur avait été régulièrement soumis, « la rupture [de ce] contrat, quel qu'en soit le motif... n'entraîne pour le concédant aucune obligation de rachat de véhicules ou de pièces de rechange qui seraient en stock chez le concessionnaire »;

Attendu qu'il ressort des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que, d'une part, la défenderesse ne s'est pas prévaluée de cette clause du contrat pour contester la demande d'indemnisation dirigée contre elle et que, d'autre part, la cour d'appel n'a pas soumis à la contradiction des parties cette clause qu'elle a constatée d'office;

Que, dès lors, l'arrêt viole les droits de défense de la demanderesse;

Que, dans cette mesure, le moyen est fondé.

NOTE. — Voy. ci-dessus les observations de J.-Fr. van Drooghenbroeck, « Les faits tirés du dossier », sous Cass., 24 mars 2006, p. 680.